

# DÉCLARATION DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONDUIRE

(À être signée lors de la 1<sup>ère</sup> journée de travail)

Par la présente, moi, \_\_\_\_\_, j'atteste qu'aujourd'hui,  
(Nom en lettres moulées, s.v.p.)

le \_\_\_\_\_, je possède un permis de conduire valide, ne faisant  
(Date de la 1<sup>ère</sup> journée de travail)

l'objet d'aucune suspension ou révocation.

J'atteste aussi que conformément à l'article 519.7 du Code de la sécurité routière du Québec, j'aviserai immédiatement l'exploitant, par écrit et en précisant les motifs, de toute modification, suspension ou révocation de mon permis de conduire ou de ma classe de chauffeur, et ce dès l'entrée en vigueur de la modification, suspension ou révocation.

J'aviserai en outre l'exploitant de la durée et de la date d'expiration de toute modification ou suspension affectant mon permis de conduire et, en cas de révocation, je l'aviserai de la durée de l'interdiction dont mon permis ou ma classe de permis fera l'objet.

De plus, sur demande de l'exploitant, je m'engage à lui fournir tous les six (6) mois, ou selon la fréquence qui lui conviendra, une copie de mon dossier de conduite de véhicules lourds.

**É.-U. :** Si je suis assigné à un poste de chauffeur circulant aux États-Unis et que je reçois une contravention en rapport à une infraction aux lois de la route de quelque administration que ce soit —sauf stationnement— (FMCSR, section 383.31, b) au volant de quelque véhicule que ce soit, je m'engage à en informer l'exploitant verbalement le plus tôt possible et, par écrit, dans un délai de trente (30) jours.

**Dans le cas de constat d'infraction avec un véhicule lourd, ailleurs qu'aux États-Unis, j'aviserai l'exploitant du véhicule que je conduis le plus tôt possible après réception du constat d'infraction.**

EN FOI DE QUOI, JE SIGNE : \_\_\_\_\_

LE \_\_\_\_\_

Représentant de la compagnie : \_\_\_\_\_

Date d'engagement : \_\_\_\_\_

**NOTE :** L'exploitant qui laisse circuler un véhicule alors qu'il est informé que le permis du chauffeur a été suspendu ou révoqué à la suite d'une infraction au Code criminel ou qu'il fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 106 du Code de la sécurité routière (article 144 du Code criminel) encourt une amende de 700 \$ à 2 100 \$ (article 144.1 du Code de la sécurité routière).

Le chauffeur qui n'informe pas son employeur de la suspension, révocation ou annulation de son permis encourt une amende de 350 \$ à 1 050 \$ (Art. 519.50 du Code de la sécurité routière).

